

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 11 vom 24. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___11

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 11 du 24 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 11 del 24 novembre 2008

Regeste

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, CONTRAT D'ENTREPRISE GÉNÉRALE | 1 CO, 11 CO, 363 CO

Erwägungen

E. 4

ème édition, nn. 4290 ss; Chaix, Commentaire romand, n. 34 ad art. 363 CO [cité ci-après Chaix, Commentaire]; Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, nn. 162 ss). La relation entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant relève du contrat d'entreprise, soit des art. 363 et suivant CO (Code des obligations, RS 220). Le contenu du contrat, soit principalement la délimitation des devoirs et obligations du sous-traitant et de l'entrepreneur principal, dépend uniquement de la convention passée entre ces deux parties. Le contrat de sous-traitance est indépendant du contrat principal pour ce qui est de son existence et de son contenu. En effet, conformément au principe de la relativité des conventions, le contrat de sous-traitance est totalement indépendant du contrat principal. Sauf aménagements contractuels entre le sous-traitant et l'entrepreneur, visant à briser cette stricte relativité des conventions, le sous-traitant ne peut tirer aucun bénéfice du contrat principal. Le contrat de sous-traitance doit s'interpréter de façon autonome (TF 4C.88/2005 du 8 juillet 2005, consid. 3; Chaix, Commentaire, n. 36 ad art. 363 CO; Chaix, Le contrat de sous-traitance en droit suisse, limites du principe de la relativité des conventions, thèse Genève 1995, pp. 180 ss [cité ci-après Chaix, Contrat]; Tercier/Favre, op. cit., n. 4294). Malgré cette indépendance juridique, le contenu de la sous-traitance demeure fonction du but de l'ouvrage final, de sorte qu'il existe une identité, même partielle, de l'objet du contrat entre les deux conventions (Chaix, Commentaire, n. 37 ad art. 363 CO; Chaix, Contrat, p. 47). c) La conclusion du contrat d'entreprise et sa validité sont régies par les principes généraux du droit des contrats (Tercier/Favre, op. cit., n. 4324; Gauch/Carron, op. cit., n. 379). Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Les parties sont liées - et le contrat est parfait - à partir du moment où elles sont tombées d'accord sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels. Les points objectivement essentiels comprennent la désignation des parties, une détermination suffisante de l'ouvrage ainsi que le principe de la rémunération. Il n'est en revanche pas nécessaire que les parties conviennent du prix ou de la manière de le calculer, puisque l'art. 374 CO contient à cet égard une règle supplétive. En l'absence d'accord sur ces points et sur ceux subjectivement essentiels, aucun contrat d'entreprise n'est conclu (Tercier/Favre, ibidem; Gauch/Carron, op. cit., nn. 380-381). De par la loi, le contrat d'entreprise n'est soumis au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). La manifestation de volonté des parties peut ainsi être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). d) En l'espèce, aucun contrat écrit d'entreprise (ou de sous-traitance) n'a été conclu

entre la demanderesse et la défenderesse dans le cadre de la construction de la villa. En outre, il est établi que la demanderesse n'a présenté aucune offre ni devis à la défenderesse, qu'elle n'a pas rempli de document de soumission en relation avec les travaux et que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune adjudication de la part de la défenderesse. De même, la demanderesse n'a jamais adressé de factures pour les travaux qu'elle a exécutés à la défenderesse, les envoyant uniquement au témoin S._____. Le témoin S._____ a admis qu'il avait lui-même commandé à la demanderesse les travaux de plâtrerie-peinture pour la construction de sa villa. En outre, le témoin K._____ a rapporté que le devis des travaux de l'entreprise générale excluait la plâtrerie et la peinture, la défenderesse ne s'en occupant pas. Enfin, il n'a pas été démontré que les travaux auraient été agréés par cette dernière. Le fait que la demanderesse a effectué les travaux de plâtrerie-peinture au vu et au su de la défenderesse ne suffit pas à démontrer qu'un contrat, même par actes conclusifs, liait les deux parties. Au contraire, cette procédure tout comme celle qui a précédemment opposé la défenderesse au témoin S._____ soulignent l'absence d'accord, notamment sur le principe de la rémunération pour lesdits travaux. Pour le surplus, même si la Cour civile a considéré dans son jugement de 2003 que le contrat d'entreprise générale comprenait la plâtrerie-peinture, cela ne signifie pas encore qu'un sous-contrat a été passé entre les parties au présent procès. La demanderesse n'a pas apporté d'éléments permettant de retenir l'existence d'une telle convention. Ainsi, la demanderesse n'a pas apporté la preuve qui lui incombait (art. 8 CC) de ce que, de manière réciproque et concordante, elle aurait conclu avec la défenderesse un contrat de sous-traitance portant sur les travaux de plâtrerie-peinture intervenus dans la villa du témoin S._____. Les conclusions de la demanderesse ne sauraient donc être allouées sur la base d'un contrat de sous-traitance. II. Subsidiairement, la demanderesse fait valoir qu'elle est cessionnaire des droits du témoin S._____, cocontractant au contrat d'entreprise générale du 12 juillet 1993. Dans les considérants en droit du jugement du 23 décembre 2003 dans la cause qui a opposé la défenderesse à S._____, la Cour civile a retenu que l'estimation du coût de la construction produite par ce dernier pour un volume de 920 mètres cubes - chiffre qui figure dans la mise à l'enquête - dont le total est de 393'300 fr., ne comprenait pas les travaux de plâtrerie-peinture et qu'en conséquence, la défenderesse (demanderesse au procès d'alors) avait droit au prix forfaitaire de 400'000 francs. Il est ainsi plus que douteux que S._____ dispose d'une créance - qu'il pourrait céder à la demanderesse - pour les travaux de plâtrerie-peinture à l'égard de la défenderesse, puisque dans cette précédente procédure, il a précisément été jugé que le prix forfaitaire de 400'000 fr. comprenant toutes les prestations et fournitures de l'entrepreneur général et de ses sous-traitants et fournisseurs était toujours dû malgré la modification du contrat du 25 octobre 1993. La demanderesse n'a apporté, dans la présente procédure, aucun autre élément permettant de démontrer l'existence d'une créance que S._____ aurait à l'égard de la défenderesse. Or, en vertu de l'adage fondamental "nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet", il est juridiquement impossible de transférer à autrui plus de droit que l'on n'en a soi-même. La cession d'une créance sans le pouvoir d'en disposer est en conséquence nulle (TF 4C.277/2002 consid. 3.2; Spirig, Zürcher Kommentar, n. 68 ad art. 164 CO). En définitive, la demanderesse n'a aucunement démontré qu'elle serait titulaire, directement ou à la suite d'une cession, d'une quelconque créance à l'égard de la défenderesse. Son action doit dès lors être rejetée. III. En vertu de l'art. 92 CPC (Code de procédure civile, RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son

avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Obtenant entièrement gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 20'232 fr. 50, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'482 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.